

Ordre national des avocats de Belgique

Règlement

Correspondance – production de la correspondance échangée entre avocats et avocats mandataires de justice

Considérant que la diversité des règles et des usages des barreaux belges en matière de production de la correspondance échangée entre avocats et avocats mandataires de justice est de nature à affecter les relations entre les membres de barreaux différents ;

Considérant qu'il échet de les unifier en vertu de l'article 494 du code judiciaire ;

Le conseil général de l'Ordre national des avocats de Belgique arrête le règlement suivant :

Article 1

La correspondance échangée entre les avocats et les mandataires de justice qui sont avocats est officielle.

Article 2

L'expéditeur d'une lettre peut néanmoins la rendre confidentielle à condition d'en faire mention expressément.

Le destinataire est obligé de la considérer comme telle et de la traiter en conséquence.

Règlement du 10 mars 1977.